



# Recouvrement des petites créances : la procédure simplifiée est améliorée

Actualité législative publié le 31/01/2020, vu 1171 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**De nouvelles mesures modifiant la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.**

## De 4 000 à 5 000 € maximum

Le décret du 11 décembre n° 2019-1333 relève le montant maximal de la créance prise en compte par la procédure simplifiée de 4 000 € à 5 000 € (en principal et intérêts). Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux instances en cours à cette date. Pour être éligible, la [créance](#) doit toujours avoir une cause contractuelle ou résulter d'une obligation de caractère statutaire (cotisations dues à une caisse de retraite par exemple).

Une fois ces deux conditions réunies, la TPE/PME créancière peut faire appel à un huissier de justice pour obtenir un titre exécutoire et régler directement le litige. Pour ce faire, l'huissier commence par demander au débiteur s'il accepterait ou non de participer à la procédure de recouvrement. Lequel a un mois pour se prononcer. S'il refuse de participer, s'il ne se prononce pas dans le délai ou s'il refuse l'accord proposé, le créancier pourra toujours avoir recours aux tribunaux (injonction de payer). Il peut obtenir l'aide de l'huissier.

## Dématérialisation de la procédure

Jusqu'ici, l'huissier ne pouvait qu'inviter le débiteur à participer à la procédure en lui envoyant une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR). Le décret du 26 septembre 2019 n° 2019-992 lui permet, depuis le 1er janvier 2020, de transmettre au débiteur un message par voie électronique. Un modèle a d'ailleurs été fourni par un arrêté du 24 décembre 2019.

Côté créancier, tout se fait déjà en ligne. La Chambre Nationale des Commissaires de Justice (CNCJ) a développé [une plateforme dédiée](#). Il faut compter près de 15 € pour le dépôt du dossier, 30 € pour le titre exécutoire et près de 22 € d'honoraires si le montant de la créance est inférieur ou égale à 188 €. Au-delà, un émolument proportionnel s'applique. En cas d'échec, aucun frais n'est à prévoir hormis les 15 € du dépôt.

[https://www.assistant-juridique.fr/relance\\_client.jsp](https://www.assistant-juridique.fr/relance_client.jsp)

## Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
  - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
  - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
  - [Révoquer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [Comment facturer des pénalités de retard de paiement ?](#)
  - [L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : mode d'emploi](#)
  - [Mise en demeure de payer : modèle](#)
  - [Mise en demeure de payer : effets](#)
  - [Mise en demeure de payer : conditions de validité](#)
  - [Répondre à une mise en demeure de payer](#)
  - [Une lettre de mise en demeure peut-elle permettre de pratiquer une saisie ?](#)
  - [Frais de mise en demeure : qui doit les payer ?](#)
  - [Injonction de payer : mode d'emploi](#)
  - [Comment engager une procédure d'assignation en paiement ?](#)
  - [Facture impayée : la procédure de référé-provision](#)
  - [Facture impayée : la saisie est-elle possible ?](#)